

## ANNEXE V

### TABLEAU DE SYNTHÈSE DU DÉCRET DU 2 AOÛT 2007 ET DE SES ARRÊTÉS D'APPLICATION

	Catégorie	Critère	Sous-critère	Titre de navigation	Procédure	Organismes de contrôles	Prescriptions techniques 2010	Dispositions transitoires	Compléments et allègements selon zones	Durée maximale du titre	Visite à sec maximale		
Bâtiment	Bateau de marchandises	>= 20 mou >= 100 m <sup>3</sup>	-	Certificat communautaire	Titre II du décret du 02/08/07	Expert ou SdC (SdC obligatoire si > 110 m ou obligation par ADNR)	Arrêté 30/12/2008	Annexe 2 de l'arrêté	Arrêté 17/03/88 (annexe III)	5 ans (10 ans neuf)	5 ans (10 ans neuf)		
		< 20 met < 100 m <sup>3</sup>	-	Certificat de bateau	Titre II du décret du 02/08/07 (5)	Expert ou SdC (SdC obligatoire si obligation par ADNR)	Arrêté 17/03/88 (annexe II)	-					
		Pousseur remorqueur	-	Certificat communautaire	Titre II du décret du 02/08/07	Expert ou SdC (SdC obligatoire si obligation par ADNR)	Arrêté 30/12/2008 (chapitre 16)	Annexe 2 de l'arrêté					
	Bateau à passagers	> 12 pax	Motorisé		Certificat communautaire (1)	Titre II du décret du 02/08/07	Expert ou SdC (SdC obligatoire si > 150 pax en zone 3/4 ou si > 75 pax en zone 1/2)	Arrêté 30/12/2008 (chapitre 15) + Arrêté 09/01/90 (ERP) le cas échéant (2)	Règle du danger manifeste (4)	-	5 ans (1)	5 ans	
			Non motorisé		Certificat de bateau			Arrêté 28/02/75 + Arrêté 09/01/90 (ERP) le cas échéant (2)	-				
		< = 12 pax	> 6 passagers Motorisé		Certificat de bateau	Titre II du décret du 02/08/07 (5)	Expert ou SdC	Arrêté 02/09/70	-	-	(cf Groupe 1)	5 ans (10 ans neuf)	5 ans (10 ans neuf)
			> 6 passagers Non motorisé					Arrêté 28/02/75					
	<= 6 passagers < 20 m			Expert ou SdC (5)				Division 240 ou décret 04/07/96					
	Bateau de plaisance	>= 20 mou >= 100 m <sup>3</sup>	L > = 24 m		Certificat communautaire	Titre II du décret du 02/08/07	Organisme notifié ou Expert ou SdC	Arrêté 19/01/09 + Arrêté 09/01/90 (ERP) le cas échéant (3)	Règle du danger manifeste (4)	Arrêté 19/01/09 (annexes 2 et 3)	10 ans	10 ans	
			L < 24 m			Titre II du décret sauf déclaration préalable et suivi du chantier							
	Bateau de plaisance	< 20 met < 100 m <sup>3</sup>	-		Carte de circulation	Titre III (chapitre 2) du décret du 02/08/07	-	Division 240 ou décret 04/07/96 + Arrêté 09/01/90 (ERP) le cas échéant (3)	-	-	Illimité sauf arrêté prévu à l'article 41.III du décret	-	
			-			Titre II du décret du 02/08/07	Expert ou SdC	Arrêté 30/12/2008 (chapitre 17)	Règle du danger manifeste (4)	Arrêté 17/03/88 (annexe III)	5 ans (10 ans neuf)	5 ans (10 ans neuf)	
Etablissement flottant	EF à usage autre que privé	EF recevant plus de 12 pers.		Certificat d'établissement flottant	Article 36 + Titre II du décret du 02/08/07 (chapitres 3 et 4)	Expert ou SdC (SdC obligatoire si > 300 p)	Arrêté prévu + Arrêté 09/01/90 (ERP) le cas échéant	-	-	10 ans	10 ans		
		EF recevant jusque 12 pers.					Arrêté prévu						
	EF à usage privé	L > = 24 m			Article 36 + Titre II du décret (chapitres 3 et 4 sauf déclaration préalable et suivi du chantier)	Expert ou SdC	Arrêté prévu	-	-	-	-	-	
		20 =< L < 24 m					Arrêté prévu						
		L < 20 m					-						Division 240 ou décret 04/07/96

(1) Jusqu'au 30 décembre 2013, possibilité de délivrer un certificat de bateau pour 2 ans sur la base de l'arrêté du 02/09/70.  
(2) L'arrêté du 09/01/90 s'applique si le bateau reçoit du public à quel dans des conditions différentes de celles qui sont définies dans le titre de navigation.  
(3) L'arrêté du 09/01/90 s'applique si le bateau reçoit du public à quel.  
(4) La règle du danger manifeste (art. 31 du décret 2007-1168) s'applique aux bâtiments soumis à la directive 2006/87 mais non soumis à l'ancienne directive 82/714 (bateaux à passagers, engins flottants, bateaux de service, bateaux de plaisance, bateaux de marchandises non soumis à la DE 82/714). Elle leur permet de ne pas être conformes à la nouvelle directive, en l'absence de danger manifeste, sans date limite, en dehors des modifications du bateau ou des remplacements non routiniers d'éléments.  
(5) Possibilité d'exemption de commission de visite (article 7 de l'arrêté du 30 décembre 2008).  
(6) Possibilité d'exemption d'organisme de contrôle (article 7 de l'arrêté du 30 décembre 2008).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER